

No. 14668

MULTILATERAL

**International Covenant on Civil and Political Rights.
Adopted by the General Assembly of the United
Nations on 19 December 1966**

**Optional Protocol to the above-mentioned Covenant.
Adopted by the General Assembly of the United
Nations on 19 December 1966**

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 23 March 1976.*

MULTILATÉRAL

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
19 décembre 1966**

**Protocole facultatif se rapportant au Pacte susmentionné.
Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le
19 décembre 1966**

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistrés d'office le 23 mars 1976.*

PACTE¹ INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

¹ Le Pacte, à l'exception de son article 41*, est entré en vigueur le 23 mars 1976 à l'égard des Etats suivants, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 49, paragraphe 1** :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne, République fédérale d****	17 décembre 1973	Jordanie	28 mai 1975
(Avec une déclaration d'application à Berlin-Ouest.)†		(Signature apposée le 30 juin 1972.)	
(Signature apposée le 9 octobre 1968.)		Kenya	1er mai 1972 a
Barbade***	5 janvier 1973 a	Liban	3 novembre 1972 a
Bulgarie***	21 septembre 1970	Madagascar	21 juin 1971
(Signature apposée le 8 octobre 1968.)		(Signature apposée le 17 septembre 1969.)	
Chili	10 février 1972	Mali	16 juillet 1974 a
(Signature apposée le 16 septembre 1969.)		Maurice	12 décembre 1973 a
Chypre	2 avril 1969	Mongolie***	18 novembre 1974
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		(Signature apposée le 5 juin 1968.)	
Colombie	29 octobre 1969	Norvège****	13 septembre 1972
(Signature apposée le 21 décembre 1966.)		(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
Costa Rica	29 novembre 1968	République arabe libyenne***	15 mai 1970 a
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		République arabe syrienne***	21 avril 1969 a
Danemark***	6 janvier 1972	République démocratique allemande***	8 novembre 1973
(Signature apposée le 20 mars 1968.)		(Signature apposée le 27 mars 1973.)	
Equateur	6 mars 1969	République socialiste soviétique de Biélorussie***	12 novembre 1973
(Signature apposée le 4 avril 1968.)		(Signature apposée le 19 mars 1968.)	
Finlande****	19 août 1975	République socialiste soviétique d'Ukraine***	12 novembre 1973
(Signature apposée le 11 octobre 1967.)		(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
Hongrie***	17 janvier 1974	Roumanie***	9 décembre 1974
(Signature apposée le 25 mars 1969.)		(Signature apposée le 27 juin 1968.)	
Irak***	25 janvier 1971	Rwanda	16 avril 1975 a
(Signature apposée le 18 février 1969.)		Suède****	6 décembre 1971
Iran	24 juin 1975	(Signature apposée le 29 septembre 1967.)	
(Signature apposée le 4 avril 1968.)		Tchécoslovaquie***	23 décembre 1975
Jamaïque	3 octobre 1975	(Signature apposée le 7 octobre 1968.)	
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		Tunisie	18 mars 1969
		(Signature apposée le 30 avril 1968.)	

(Suite à la page 188)

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

(Suite de la page 187)

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques***	16 octobre 1973	Uruguay	1er avril 1970
(Signature apposée le 18 mars 1968.)		(Signature apposée le 21 février 1967.)	
		Yougoslavie	2 juin 1971
		(Signature apposée le 8 août 1967.)	

* Voir p. 300 du présent volume pour les textes des déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41.

** Plusieurs des 35 instruments déposés étaient accompagnés de réserves, alors que le Pacte n'en fait pas mention. A cet égard, et sur la base de la consultation effectuée dans les mêmes circonstances en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir n° I-14531 du volume 993), le Secrétaire général a considéré que les Etats concernés n'avaient pas d'objections à ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre en vigueur le 23 mars 1976.

*** Voir p. 288 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

† Les pays suivants ont fait des déclarations relatives à la déclaration faite lors de la ratification par la République fédérale d'Allemagne : France, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique. Pour les textes desdites déclarations, voir n° I-14531 dans le volume 993.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4. 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5. 1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6. 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8. 1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales.

Article 9. 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

Article 10. 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11. Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12. 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13. Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y

opposé, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14. 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) A être jugée sans retard excessif;
- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15. 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17. 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18. 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19. 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20. 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21. Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22. 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection des ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical¹ de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23. 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24. 1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25. Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27. Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28. 1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce Comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29. 1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30. 1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de

l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31. 1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32. 1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33. 1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34. 1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires

pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37. 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38. Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39. 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40. 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
- b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41. 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune commu-

nication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire

général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42. 1. *a)* Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte.

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

- a)* Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;
- b)* Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;
- c)* Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa *b*, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;
- d)* Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa *c*, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43. Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹.

Article 44. Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45. Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46. Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47. Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48. 1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49. 1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50. Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51. 1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53. 1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿爾及利亞:
За Алжир:
POR ARGELIA:

TEWFIK BOUATTOURA
10 December 1968

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

RUDA
19 febrero 1968¹

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

LAURENCE RUPERT MCINTYRE
18 December 1972

¹ 19 February 1968 — 19 février 1968.

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

PETER JANKOWITSCH
10 décembre 1973

FOR BARBADOS:
POUR LA BARBADE:
巴貝多:
За Барбадос:
FOR BARBADOS:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

C. SCHUURMANS
10 décembre 1968

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Больвию:
FOR BOLIVIA:

FOR BOTSWANA:
POUR LE BOTSWANA:
波扎那:
За Ботсвану:
FOR BOTSWANA:

FOR BRAZIL:
 POUR LE BRÉSIL:
 巴西:
 За Бразилию:
 POR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:
 POUR LA BULGARIE:
 保加利亞:
 За България:
 FOR BULGARIA:

МИЛКО ТАРАБАНОВ¹
 8 octobre 1968

FOR BURMA:
 POUR LA BIRMANIE:
 緬甸:
 За Бирму:
 FOR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
 POUR LE BURUNDI:
 布隆迪:
 За Бурунди:
 FOR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC²:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE²:
 白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

ГЕРАДОТ ГАЎРЫЛАВІЧ ЧАРНУШЧАНКО³
 19 марта 1968⁴

¹ Milko Tarabanov.

² See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

³ Geradot Gavrilovich Chernushchenko—Geradote Gavrilovitch Tchernuchtchenko.

⁴ 19 March 1968—19 mars 1968.

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
POR CAMBOYA:

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
查德:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
 智利:
За Чили:
FOR CHILE:

JOSÉ PIÑERA CARVALLO
 Sept. 16, 1969

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
 中國:
За Китай:
FOR CHINA:

[*Signed — Signé*]^{1, 2}

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
 哥倫比亞:
За Колумбию:
FOR COLOMBIA:

EVARISTO SOURDIS
 Dic. 21 de 1966³

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
 剛果 (布拉薩市):
За Конго (Браззавиль):
FOR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

¹ Signature affixed by Liu Chieh on 5 October 1967 — La signature a été apposée par Liu Chieh le 5 octobre 1967.

² The following countries made declarations relating to the signature on behalf of the Government of the Republic of China: Bulgaria, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Mongolia, Romania, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics and Yugoslavia. For the texts of the said declarations, see No. I-14531 in volume 993 — Les pays suivants ont fait des déclarations relatives à la signature au nom du Gouvernement de la République de Chine : la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la Mongolie, la Roumanie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. Pour les textes desdites déclarations, voir n° I-14531 dans le volume 993.

³ 21 December 1966 — 21 décembre 1966.

FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):
 POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):
 剛果 (民主共和國):
 За Демократическую Республику Конго:
 POR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE):

FOR COSTA RICA:
 POUR LE COSTA RICA:
 哥斯大黎加:
 За Коста-Рику:
 POR COSTA RICA:

LUIS D. TINOCO

FOR CUBA:
 POUR CUBA:
 古巴:
 За Кубу:
 POR CUBA:

FOR CYPRUS:
 POUR CHYPRE:
 賽普勒斯:
 За Кипр:
 POR CHIPRE:

ZENON ROSSIDES

FOR CZECHOSLOVAKIA¹:
 POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE¹:
 捷克斯拉夫:
 За Чехословакию:
 POR CHECOSLOVAQUIA:

VÁCLAV PLESKOT
 7.10.1968²

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 7 October 1968—7 octobre 1968.

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
達荷美:
За Дагомею:
FOR EL DAHOMEY:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Данию:
FOR DINAMARCA:

OTTO ROSE BORCH
March 20, 1968

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
FOR EL ECUADOR:

HUGO FÁTIVA ORTIZ
Abril 4 de 1968¹

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
FOR EL SALVADOR:

ALFREDO MARTÍNEZ MORENO
Septiembre 21, 1967²

¹ 4 April 1968 — 4 avril 1968.

² 21 September 1967 — 21 septembre 1967.

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ETHIOPIE:
衣索比亞:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

WILLY BRANDT
9/10-1968¹

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

AHTI KARJALAINEN
11/10/67²

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
POR EL GABÓN:

¹ 9 October 1968 — 9 octobre 1968.

² 11 October 1967 — 11 octobre 1967.

FOR GAMBIA:
POUR LA GAMBIE:
岡比亞:
За Гамбию:
FOR GAMBIA:

FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE:
德意志民主共和国
Германская Демократическая Республика:
FOR LA REPÚBLICA DEMOCRÁTICA ALEMANA:

HURST GRUNERT
27.3.73¹

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Гану:
FOR GHANA:

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецию:
FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
FOR GUATEMALA:

¹27 March 1973 — 27 mars 1973.

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
FOR GUINEA:

MAROF ACHKAR
Le 28 février 1967

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
蓋亞那:
За Гвиану:
FOR GUYANA:

ANNE JARDIM
August 22, 1968

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
FOR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
FOR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
FOR HONDURAS:

H. LÓPEZ VILLAMIL

FOR HUNGARY:¹
POUR LA HONGRIE:¹
 匈牙利:
 За Венгрия:
FOR HUNGRIA:

KÁROLY CSATORDAY
 March 25, 1969

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
 冰島:
 За Исландию:
FOR ISLANDIA:

HANNES KJARTANSSON
 30 Dec. 1968

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
 印度:
 За Индию:
FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
 印度尼西亚:
 За Индонезию:
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
 伊朗:
 За Иран:
FOR EL IRÁN:

Subject to ratification²
 MEHDI VAKIL
 4 April 1968

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature— Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² Sous réserve de ratification.

FOR IRAQ: ¹
POUR L'IRAK: ¹
伊拉克:
За Ирак:
POR EL IRAK:

ADNAN PACHACHI
Feb. 18, 1969

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
POR IRLANDA:

JANET FITZGERALD
1st October 1973

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

MICHAEL COMAY

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

PIERO VINCI
18 January 1967

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
牙象海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POR LA COSTA DE MARFIL:

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature— Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙買加:
За Ямайку:
FOR JAMAICA:

E. R. RICHARDSON

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
FOR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

SHARIF ABDUL-HAMID SHARAF
June 30, 1972

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯亞:
За Кению:
FOR KENIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
FOR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LIBANO:

FOR LESOTHO:
POUR LE LESOTHO:
賴索托:
За Лесото:
POR LESOTHO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либерию:
POR LIBERIA:

NATHAN BARNES
18th April 1967

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За Ливию:
POR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
POR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
POR LUXEMBURGO:

JEAN RETTEL
Le 26 novembre 1974

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
POR MADAGASCAR:

BLAISE RABETAFIKA
17 septembre 1969

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
馬拉威:
За Малави:
POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
POR MALASIA:

FOR THE MALDIVE ISLANDS:
POUR LES ÎLES MALDIVES:
馬爾代夫羣島:
За Мальдивские острова:
POR LAS ISLAS MALDIVAS:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
馬利:
За Мали:
POR MALÍ:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
馬耳他:
За Мальту:
POR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
茅利塔尼亞:
За Мавританию:
POR MAURITANIA:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
POR MÉXICO:

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩納哥:
За Монако:
POR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:¹
POUR LA MONGOLIE:¹
蒙古:
За Монголию:
FOR MONGOLIA:

JH. BANZAR
1968.VI.5²

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
FOR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷蘭:
За Нидерланды:
FOR LOS PAÍSES BAJOS:

D. G. E. MIDDELBURG
25 June 1969

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭:
За Новую Зеландию:
FOR NUEVA ZELANDIA:

FRANK HENRY CORNER
12 November 1968

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 5 June 1968—5 juin 1968.

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
奈及爾:
За Нигер:
POR EL NIGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
奈及利亞:
За Нигерию:
POR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
POR NORUEGA:

EDVARD HAMBRO
March 20, 1968

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
FOR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
FOR FILIPINAS:

SALVADOR P. LÓPEZ

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
FOR POLONIA:

B. TOMOROWICZ
2.III.1967¹

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
FOR PORTUGAL:

¹ 2 March 1967 — 2 mars 1967.

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA: ¹
POUR LA ROUMANIE: ¹
羅馬尼亞:
За Румынию:
FOR RUMANIA:

GHEORGHE DIACONESCU
27 June 1968

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
盧安達:
За Руанду:
FOR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
FOR SAN MARINO:

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
FOR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
FOR EL SENEGAL:

IBRAHIMA BOYE
Ambassadeur du Sénégal à l'ONU
New York, le 6 juillet 1970

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
獅子山:
За Сьерра-Леоне:
FOR SIERRA LEONA:

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
FOR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利蘭:
За Сомали:
FOR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
FOR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
FOR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
FOR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
FOR SUECIA:

TORSTEN NILSSON
29 September 1967

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
FOR SUITZA:

FOR SYRIA:
POUR LA SYRIE:
叙利亞:
За Сирию:
POR SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
POR EL TOGO:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:
千里達及托貝哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼西亞:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

MAHMOUD MESTIRI
Le 30 avril 1968

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

FOR UGANDA:

POUR L'UGANDA:

烏干達:

За Уганду:

FOR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:¹

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:¹

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRAINA:

СЕРГІЙ ТИМОФІЙОВИЧ ШЕВЧЕНКО²
20. III.68³

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:¹

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:¹

蘇維埃社會主義共和國聯邦:

За Союз Советских Социалистических Республик:

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

ЯКОВ АЛЕКСАНДРОВИЧ МАЛИК⁴
18.3.68

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:¹

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:¹

阿拉伯聯合共和國:

За Объединенную Арабскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

[Illegible — Illisible]
4th August 1967

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature— Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² Sergei Timofeyevich Shevchenko — Serguei Timofeyevitch Chevtchenko.

³ 20 March 1968 — 20 mars 1968.

⁴ Yakov Aleksandrovich Malik — Yakov Aleksandrovitch Malik.

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:¹
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:¹
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國：
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

CAREDON

16th September 1968

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦尚尼亞聯合共和國：
За Объединенную Республику Танзания:
FOR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國：
За Соединенные Штаты Америки:
FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上伏塔：
За Верхнюю Вольту:
FOR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭：
За Уругвай:
FOR EL URUGUAY:

PEDRO P. BERRO
Febrero 21, 1967²

¹ See p. 282 of this volume for the texts of the declarations and reservations made upon signature—Voir p. 282 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 21 February 1967—21 février 1967.

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
FOR VENEZUELA:

GERMÁN NAVA CARRILLO
24 junio 1969¹

FOR WESTERN SAMOA:
POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:
西薩摩亞:
За Западног Самоа:
FOR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:
POUR LE YÉMEN:
也門:
За Йемен:
FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Југославију:
FOR YUGOSLAVIA:

ANTON VRATUŠA
Aug. 8, 1967

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
尚比亞:
За Замбију:
FOR ZAMBIA:

¹ 24 June 1969 — 24 juin 1969.

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON SIGNATUREDÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNATUREBYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLICRÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

[BYELORUSSIAN TEXT — TEXTE BIÉLORUSSE]

«Беларуская Савецкая Сацыялістычная Рэспубліка заяўляе, што палажэнні пункта 1 артыкула 26 Пакта аб эканамічных, сацыяльных і культурных правах і пункта 1 артыкула 48 Пакта аб грамадзянскіх і палітычных правах, згодна з якімі рад дзяржаў не можа стаць удзельнікамі гэтых Пактаў, носяць дыскрымінацыйны характар, і лічыць, што Пакты ў адпаведнасці з прынцыпам суверэннай роўнасці дзяржаў павінны быць адкрыты для ўдзелу ўсіх зацікаўленых дзяржаў без якой-небудзь дыскрымінацыі і абмежавання.»

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская Советская Социалистическая Республика заявляет, что положения пункта 1 статьи 26 Пакта об экономических, социальных и культурных правах и пункта 1 статьи 48 Пакта о гражданских и политических правах, согласно которым ряд государств не может стать участниками этих Пактов носят дискриминационный характер, и считает, что Пакты в соответствии с принципом суверенного равенства государств должны быть открыты для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights¹ and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et celles du paragraphe 1 de l'article 48 de Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. I-14531.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° I-14531.

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

«Československá socialistická republika prohlašuje, že ustanovení článku 48, odstavec 1 Mezinárodního paktu o občanských a politických právech je v rozporu se zásadou, že všechny státy mají právo stát se smluvními stranami mnohostranných smluv, jež upravují otázky obecného zájmu.»

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Czechoslovak Socialist Republic declares that the provisions of article 48, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights are in contradiction with the principle that all States have the right to become parties to multilateral treaties governing matters of general interest.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglant les questions d'intérêt général.

HUNGARY

HONGRIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

"The Government of the Hungarian People's Republic declares that Paragraph 1 of Article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights³ and Paragraph 1 of Article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights according to which certain states may not become signatories to the said Conventions are of discriminatory nature and are contrary to the basic principle of international law that all states are entitled to become signatories to general multilateral treaties. These discriminatory provisions are incompatible with the objectives and purposes of the Covenants."

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

¹ Translation supplied by the Government of Czechoslovakia.

² Traduction fournie par le Gouvernement tchécoslovaque.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. I-14531.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no I-14531.

ciple of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.”

conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

ROMANIA

ROUMANIE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the Socialist Republic of Romania declares that the provisions of article 48, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights are at variance with the principle that all States have the right to become parties to multilateral treaties governing matters of general interest.

«Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général.»

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

«Українська Радянська Соціалістична Республіка заявляє, що положення пункту 1 статті 26 Міжнародного пакту про економічні, соціальні і культурні права та пункту 1 статті 48 Міжнародного пакту про громадянські і політичні права, згідно з якими ряд держав не може стати учасниками цих пактів, мають дискримінаційний характер, і вважає, що пакти відповідно до принципу суверенної рівності держав повинні бути відкриті для участі всіх заінтересованих держав без будь-якої дискримінації та обмеження.»

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Украинская Советская Социалистическая Республика заявляет, что положения пункта 1 статьи 26 Международного пакта об экономических, социальных и культурных правах и пункта 1 статьи 48 Международного пакта о гражданских и политических правах, в соответствии с которыми ряд государств не может стать участниками этих пактов, имеют дискриминационный характер, и считает, что пакты в соответствии с принципом суверенного равенства государств должны быть открыты для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Ukrainian Soviet Socialist Republic declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cul-

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économi-

tural Rights¹ and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.

ques, sociaux et culturels¹ et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик заявляет, что положения пункта 1 статьи 26 Международного пакта об экономических, социальных и культурных правах и пункта 1 статьи 48 Международного пакта о гражданских и политических правах, согласно которым ряд государств не может стать участниками этих Пактов, носят дискриминационный характер, и считает, что Пакты в соответствии с принципом суверенного равенства государств должны быть открыты для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации и ограничения.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

The Union of Soviet Socialist Republics declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights¹ and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of a discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. I-14531.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no I-14531.

UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRE-
LAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“First, the Government of the United Kingdom declare their understanding that, by virtue of Article 103 of the Charter of the United Nations, in the event of any conflict between their obligations under Article 1 of the Covenant and their obligations under the Charter (in particular, under Articles 1, 2 and 73 thereof) their obligations under the Charter shall prevail.

“Secondly, the Government of the United Kingdom declare that:

“(a) In relation to Article 14 of the Covenant, they must reserve the right not to apply, or not to apply in full, the guarantee of free legal assistance contained in sub-paragraph (d) of paragraph 3 in so far as the shortage of legal practitioners and other considerations render the application of this guarantee in British Honduras, Fiji and St. Helena impossible;

“(b) In relation to Article 23 of the Covenant, they must reserve the right not to apply the first sentence of paragraph 4 in so far as it concerns any inequality which may arise from the operation of the law of domicile;

“(c) In relation to Article 25 of the Covenant, they must reserve the right not to apply:

“(i) Sub-paragraph (b) in so far as it may require the establishment of an elected legislature in Hong Kong and the introduction of equal suffrage, as between different electoral rolls, for elections in Fiji; and

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu’il considère qu’en vertu de l’Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l’article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l’Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l’article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d’assistance judiciaire gratuite énoncée à l’alinéa d du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d’hommes de loi et d’autres considérations rendent l’application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l’article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l’application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l’article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L’alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l’institution à Hong-kong d’un organe législatif élu et l’introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

“(ii) Sub-paragraph (c) in so far as it applies to jury service in the Isle of Man and to the employment of married women in the Civil Service of Northern Ireland, Fiji, and Hong Kong.

“Lastly, the Government of the United Kingdom declare that the provisions of the Covenant shall not apply to Southern Rhodesia unless and until they inform the Secretary-General of the United Nations that they are in a position to ensure that the obligations imposed by the Covenant in respect of that territory can be fully implemented.”

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION(a)

BARBADOS(a)

“The Government of Barbados states that it reserves the right not to apply in full, the guarantee of free legal assistance in accordance with paragraph 3(d) of Article 14 of the Covenant, since, while accepting the principles contained in the same paragraph, the problems of implementation are such that full application cannot be guaranteed at present.”

BULGARIA

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

«Народна република България смята за необходимо да подчертае, че член 48 точки 1 и 3 от Международния пакт за граждански и политически права и член 26 точки 1 и 3 от Международния пакт за икономически, социални и културни права, като изключват известен брой държави от възможността да участвуват в пактовете, имат дискриминационен характер. Тези разпоредби са несъвместими със самото естество на пактовете, които имат универсален характер и трябва да бъдат открити за присъединяване на всички държави. По силата на принципа на суверенното равенство никоя държава няма право да възпрепятствува други държави да участвуват в такива пактове.»

ii) L’alinéa c, dans la mesure où il concerne l’exercice des fonctions de juré dans l’île de Man et l’emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s’appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu’il n’aura pas fait savoir au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies qu’il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L’ADHÉSION(a)

BARBADE(a)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu’il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l’assistance judiciaire gratuite visée à l’alinéa d du paragraphe 3 de l’article 14 du Pacte; en effet, bien qu’il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l’ampleur des difficultés d’application, garantir actuellement la mise en œuvre intégrale de cette disposition.

BULGARIE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“The People’s Republic of Bulgaria deems it necessary to underline that the provisions of Article 48, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights, and Article 26, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights,¹ under which a number of States are deprived of the opportunity to become parties to the Covenants, are of a discriminatory nature. These provisions are inconsistent with the very nature of the Covenants, which are universal in character and should be open for accession by all States. In accordance with the principle of sovereign equality, no State has the right to bar other States from becoming parties to a covenant of this kind.”

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

[*Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 282 of this volume.*]

CZECHOSLOVAKIA

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l’article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l’article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, aux termes desquelles un certain nombre d’Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les Etats. Conformément au principe de l’égalité souveraine des Etats, aucun Etat n’a le droit d’interdire à d’autres Etats de devenir parties à un Pacte de ce type.

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[*Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 282 du présent volume.*]

TCHÉCOSLOVAQUIE

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

«Prozkoumavše tento Pakt a věduce, že Federální shromáždění Československé socialistické republiky s ním souhlasí, schvalujeme a přijímáme jej. Přijímajíce tento Pakt prohlašujeme, že ustanovení článku 48 odstavce 1 je v rozporu se zásadou, že všechny státy mají právo stát se stranou mnohostranných smluv upravujících záležitosti obecného zájmu.»

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. I-14531.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no I-14531.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

“Having examined this Covenant and knowing that the Federal Assembly of the Czechoslovak Socialist Republic has given its consent thereto, we hereby approve and confirm it. Confirming this Covenant, we declare that the provision of Article 48, paragraph 1, is in contradiction with the principle that all States have the right to become parties to multilateral treaties regulating matters of general interest.”

DENMARK

“1. The Government of Denmark makes a reservation in respect of Article 10, paragraph 3, second sentence. In Danish practice, considerable efforts are made to ensure appropriate age distribution of convicts serving sentences of imprisonment, but it is considered valuable to maintain possibilities of flexible arrangements.

“2. (a). Article 14, paragraph 1, shall not be binding on Denmark in respect of public hearings.

“In Danish law, the right to exclude the press and the public from trials may go beyond what is permissible under this Covenant, and the Government of Denmark finds that this right should not be restricted.

“(b). Article 14, paragraphs 5 and 7, shall not be binding on Denmark.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Ayant examiné le présent Pacte et sachant que l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque y a donné son assentiment, nous l'approuvons et le confirmons. En le confirmant, nous déclarons que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte sont en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux régissant les questions d'intérêt général.

DANEMARK

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

¹ Translation supplied by the Government of Czechoslovakia.

² Traduction fournie par le Gouvernement tchécoslovaque.

“The Danish Administration of Justice Act contains detailed provisions regulating the matters dealt with in these two paragraphs. In some cases, Danish legislation is less restrictive than the Covenant (e.g. a verdict returned by a jury on the question of guilt cannot be reviewed by a higher tribunal, cf. paragraph 5); in other cases, Danish legislation is more restrictive than the Covenant (e.g. with respect to resumption of a criminal case in which the accused party was acquitted, cf. paragraph 7).

“3. Reservation is further made to Article 20, paragraph 1. This reservation is in accordance with the vote cast by Denmark in the XVI General Assembly of the United Nations in 1961 when the Danish Delegation, referring to the preceding article concerning freedom of expression, voted against the prohibition against propaganda for war.”

FINLAND

“1. With respect to Article 9 paragraph 3 of the Covenant Finland declares that according to the present Finnish legislation the administrative authorities may take decisions concerning arrest or imprisonment, in which event the case is taken up for decision in court only after a certain time lapse;

“2. With respect to Article 10 paragraphs 2 *b*) and 3 of the Covenant, Finland declares that although juvenile offenders are, as a rule, segregated from adults, it does not deem [it] appropriate to adopt an absolute prohibition not allowing for more flexible arrangements;

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure; voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

FINLANDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la Finlande déclare que, conformément à la législation finlandaise actuelle, les autorités administratives peuvent prendre des décisions concernant l'arrestation ou l'emprisonnement, auquel cas un tribunal n'est saisi de l'affaire et ne se prononce qu'après un certain délai;

2. Pour ce qui est des paragraphes 2, *b*, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes elle n'estime pas souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

“3. With respect to Article 13 of the Covenant, Finland declares that the Article does not correspond to the present Finnish legislation regarding an alien’s right to be heard or lodge a complaint in respect of a decision concerning his expulsion;

“4. With respect to Article 14 paragraph 1 of the Covenant, Finland declares that under Finnish law a sentence can be declared secret if its publication could be an affront to morals or endanger national security;

“5. With respect to Article 14 paragraph 3*d*) of the Covenant, Finland declares that the contents of this paragraph do not correspond to the present legislation in Finland inasmuch as it is a question of the defendant’s absolute right to have legal assistance already at the stage of preliminary investigations;

“6. With respect to Article 14 paragraph 7 of the Covenant, Finland declares that it is going to pursue its present practice, according to which a sentence can be changed to the detriment of the convicted person, if it is established that a member or an official of the court, the prosecutor or the legal counsel have through criminal or fraudulent activities obtained the acquittal of the defendant or a substantially more lenient penalty, or if false evidence has been presented with the same effect, and according to which an aggravated criminal case may be taken up for reconsideration if within a year until then unknown evidence is presented, which would have led to conviction or a substantially more severe penalty;

“7. With respect to Article 20 paragraph 1 of the Covenant, Finland declares that it will not apply the provisions of this paragraph, this being compatible with the standpoint Finland already expressed at the 16th United Nations

3. Quant à l’article 13 du Pacte, la Finlande déclare que cet article ne correspond pas à la législation finlandaise actuelle concernant le droit d’un étranger de se faire entendre ou de porter plainte à propos d’une décision d’expulsion;

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu’en vertu du droit finlandais un jugement peut être prononcé à huis clos si sa publication doit offenser la morale ou mettre en danger la sécurité nationale;

5. Pour ce qui est du paragraphe 3, *d*, de l’article 14 du Pacte, la Finlande déclare que sa teneur ne correspond pas à la législation actuelle en Finlande dans la mesure où le défendeur a le droit absolu d’avoir un défenseur dès le stade de l’enquête préliminaire;

6. Au sujet du paragraphe 7 de l’article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu’elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s’il est établi qu’un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l’avocat de la défense ont obtenu l’acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d’un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

7. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu’elle n’appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée

General Assembly by voting against the prohibition of propaganda for war, on the grounds that this might endanger the freedom of expression referred in Article 19 of the Covenant.”

générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risque de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.

*FEDERAL REPUBLIC OF
GERMANY*

*RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„1. Artikel 19, 21 und 22 in Verbindung mit Artikel 2 Abs. 1 des Paktes werden in dem Artikel 16 der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten vom 4. November 1950 entsprechenden Rahmen angewandt.

„2. Artikel 14 Abs. 3 Buchstabe *d* des Paktes wird derart angewandt, dass die persönliche Anwesenheit eines nicht auf freiem Fuss befindlichen Angeklagten zur Revisionshauptverhandlung in das Ermessen des Gerichts gestellt wird.

„3. Artikel 14 Abs. 5 des Paktes wird derart angewandt, dass

- a) ein weiteres Rechtsmittel nicht in allen Fällen allein deshalb eröffnet werden muss, weil der Beschuldigte in der Rechtsmittelinstanz erstmals verurteilt worden ist, und
- b) bei Straftaten von geringer Schwere die Überprüfung eines nicht auf Freiheitsstrafe lautenden Urteils durch ein Gericht höherer Instanz nicht in allen Fällen ermöglicht werden muss.

„4. Artikel 15 Abs. 1 des Paktes wird derart angewandt, dass im Falle einer Milderung der zur Zeit in Kraft befindlichen Strafvorschriften in bestimmten Ausnahmefällen das bisher geltende Recht auf Taten, die vor der Gesetzesänderung begangen wurden, anwendbar bleiben kann.“

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“1. Articles 19, 21 and 22 in conjunction with Article 2(1) of the Covenant shall be applied within the scope of Article 16 of the Convention of 4 November 1950 for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.¹

“2. Article 14(3) (*d*) of the Covenant shall be applied in such manner that it is for the court to decide whether an accused person held in custody has to appear in person at the hearing before the court of review (*Revisionsgericht*).

“3. Article 14(5) of the Covenant shall be applied in such manner that

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950¹.

2. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 213, p. 221.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

- (a) a further appeal does not have to be instituted in all cases solely on the grounds the accused person — having been acquitted by the lower court — was convicted for the first time in the proceedings concerned by the appellate court.
- (b) in the case of criminal offences of minor gravity the review by a higher tribunal of a decision not imposing imprisonment does not have to be admitted in all cases.
- a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.
- b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

“4. Article 15(1) of the Covenant shall be applied in such manner that when provision is made by law for the imposition of a lighter penalty the hitherto applicable law may for certain exceptional categories of cases remain applicable to criminal offences committed before the law was amended.”

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

*GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik ist der Auffassung, daß Artikel 48 Absatz 1 der Konvention im Widerspruch zu dem Prinzip steht, wonach alle Staaten, die sich in ihrer Politik von den Zielen und Grundsätzen der Charta der Vereinten Nationen leiten lassen, das Recht haben, Mitglied von Konventionen zu werden, die die Interessen aller Staaten berühren.“

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The German Democratic Republic holds the view that Article 48, paragraph 1 of the Covenant is in contradiction to the principle according to which all States, which are guided in their policy by the aims and principles of the United Nations Charter, have the right to become members of covenants which affect the interests of all States.”

La République démocratique allemande estime que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte est en contradiction avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie à des conventions qui touchent les intérêts de tous les Etats.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The GDR has ratified the two covenants in accordance with the policy it has so far pursued with the view to

La République démocratique allemande a ratifié les deux Pactes conformément à la politique qu'elle a menée

¹ Translation supplied by the Government of the Federal Republic of Germany.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

safeguarding human rights. It is convinced that these covenants promote the world-wide struggle for the enforcement of human rights, which is an integral part of the struggle for the maintenance and strengthening of peace. On the occasion of the 25th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights it thus contributes to the peaceful international cooperation of states, to the promotion of human rights and to the joint struggle against their violation by aggressive policies, colonialism and apartheid, racism and other forms of assaults on the right of the peoples to self-determination.

“The Constitution of the GDR guarantees the political, economic, social and cultural rights to every citizen independent of race, sex and religion. Socialist democracy has created the conditions for every citizen not only to enjoy these rights but also take an active part in their implementation and enforcement.

“Such fundamental human rights as the right to peace, the right to work and social security, the equality of women, and the right to education have been fully implemented in the GDR. The government of the GDR has always paid great attention to the material prerequisites for guaranteeing above all the social and economic rights. The welfare of the working people and its continuous improvement are the leitmotiv of the entire policy of the government of the GDR.

“The government of the GDR holds that the signing and ratification of the two human rights covenants by further member states of the United Nations would be an important step to imple-

jusqu'ici en vue de sauvegarder les droits de l'homme. Elle est convaincue que ces Pactes favorisent la lutte menée à l'échelle mondiale pour assurer la réalisation des droits de l'homme, lutte qui s'inscrit elle-même dans le cadre de celle engagée en vue du maintien et du renforcement de la paix. A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République démocratique allemande participe ainsi à la coopération pacifique entre les Etats, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte commune contre la violation de ces droits par des politiques agressives, le colonialisme et l'*apartheid*, le racisme et tous autres types d'atteintes au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La Constitution de la République démocratique allemande garantit les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de tout citoyen sans distinction de race, de sexe et de religion. La démocratie socialiste a créé les conditions voulues pour que tout citoyen non seulement jouisse de ses droits mais s'attache activement à les exercer et à les faire respecter.

Les droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à la paix, le droit au travail et à la sécurité sociale, l'égalité des femmes et le droit à l'éducation, sont pleinement exercés en République démocratique allemande. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a toujours accordé beaucoup d'attention aux conditions matérielles qu'il faut créer au préalable pour garantir essentiellement les droits sociaux et économiques. La nécessité d'assurer et d'améliorer continuellement le bien-être des travailleurs a toujours été l'élément de base de l'ensemble de la politique du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que la signature et la ratification des deux Pactes relatifs aux droits de l'homme par d'autres Etats Membres de l'Organisa-

ment the aims for respecting and promoting the human rights, the aims proclaimed in the United Nations Charter.”

HUNGARY

“The Presidential Council of the Hungarian People’s Republic declares that the provisions of article 48, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights, and article 26, paragraphs 1 and 3, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights¹ are inconsistent with the universal character of the Covenants. It follows from the principle of sovereign equality of States that the Covenants should be open for participation by all States without any discrimination or limitation.”

IRAQ

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

” ان ابراهيم العراف للعهد الدولي للمقوقه الاقضاوية والاجتماعيه والبقاؤ
والعهد الدولي للمقوقه المدني، والسياسية، الايعنى بأي حال من الأحوال اعتلا
بأسرائيل واليو دي الى الدخول معها في المعاملات التي تتضمن هذه الاتفاقيه“

[TRANSLATION²]

Ratification by Iraq . . . shall in no way signify recognition of Israel nor shall it be conducive to entry with her into such dealings as are regulated by the said [Covenant].

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA(a)

“The acceptance and the accession to this Covenant by the Libyan Arab Re-

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. I-14531.

² Translation supplied by the Government of Iraq.

tion des Nations Unies représenteraient un pas important vers la réalisation des objectifs que sont le respect et la promotion des droits de l’homme et qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

HONGRIE

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l’article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l’article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d’égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats sans aucune discrimination ni limitation.

IRAQ

[TRANSDUCTION²]

La ratification pour l’Irak . . . ne signifie nullement que l’Irak reconnaît Israël ni qu’il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE(a)

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

L’approbation et l’adhésion de la République arabe libyenne touchant le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no I-14531.

² Traduction fournie par le Gouvernement iraquien.

public shall in no way signify a recognition of Israel or be conducive to entry by the Libyan Arab Republic into such dealings with Israel as are regulated by the Covenant.”

Pacte dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régit ledit Pacte.

MONGOLIA

MONGOLIE

[MONGOLIAN TEXT — TEXTE MONGOL.]

«Эдийн засаг, Нийгэм, Соёлын эрхийн тухай олон улсын Пакт”-ын 26 дугаар зүйл (1) Иргэний ба Улс төрийн эрхийн тухай олон улсын Пакт”-ын 48 дугаар зүйл (1) нь уг Пактуудад оролцогч улсуудын хүрээг тодорхой заалтаар хязгаарласнаар зарим улсыг ялгаварлан гадуурхаж байна гэж БНМАУ-ын Засгийн газар үзэхийн хамт улс бүр тэгш эрхтэй байх зарчмын үндсэн дээр сонирхож байгаа бүх улс эдгээр Пактад ямар нэгэн ялгаваргүй - гээр оролцох эрх эдлэх ёстой гэж мэдэгдэж байна.»

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Mongolian People’s Republic declares that the provisions of paragraph 1 of article 26 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights¹ and of paragraph 1 of article 48 of the International Covenant on Civil and Political Rights, under which a number of States cannot become parties to these Covenants, are of discriminatory nature and considers that the Covenants, in accordance with the principle of sovereign equality of States, should be open for participation by all States concerned without any discrimination or limitation.”

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹ et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'Etats ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORWAY

NORVÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“Norway enters reservations with respect to:

- Article 6, paragraph 4,
- Article 10, paragraph 2(b) and paragraphe 3, with regard to the

La Norvège fait des réserves à l'égard de :

- L'article 6, paragraphe 4,
- L'article 10, paragraphe 2, b, et paragraphe 3, en ce qui concerne

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. 1-14531.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no 1-14531.

obligation to keep accused juvenile persons and juvenile offenders segregated from adults,

- Article 14, paragraphs 5 and 7, and
- Article 20, paragraph 1.”

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

(a) The State Council of the Socialist Republic of Romania considers that the provisions of article 48 (1) of the International Covenant on Civil and Political Rights are inconsistent with the principle that multilateral international treaties whose purposes concern the international community as a whole must be open to universal participation.

(b) The State Council of the Socialist Republic of Romania considers that the maintenance in a state of dependence of certain territories referred to in article 1 (3) of the International Covenant on Civil and Political Rights is inconsistent with the Charter of the United Nations and the instruments adopted by the Organization on the granting of independence to colonial countries and peoples, including the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, adopted unanimously by the United Nations General Assembly in its resolution 2625 (XXV) of 1970,¹ which solemnly proclaims the duty of States to promote the realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples in order to bring a speedy end to colonialism.

l'obligation de séparer les jeunes prévenus et les jeunes délinquants des adultes,

- L'article 14, paragraphes 5 et 7, et
- L'article 20, paragraphe 1.

ROUMANIE

«a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

«b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article premier, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies no 2625 (XXV) de 1970¹, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.»

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, Supplement No. 28 (A/8028)*, p. 121.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 28 (A/8028)*, p. 131.

SWEDEN

SUÈDE

[SWEDISH TEXT — TEXTE SUÉDOIS]

“Sverige förbehåller sig rätten att icke tillämpa bestämmelserna i artikel 10 mom. 3 såvitt avser kravet på att ungdomsbrottslingar skola hållas åtskilda från vuxna, artikel 14 mom. 7 och artikel 20 mom. 1 i konventionen.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

. . . Sweden reserves the right not to apply the provisions of article 10, paragraph 3, with regard to the obligation to segregate juvenile offenders from adults, the provisions of article 14, paragraph 7, and the provisions of article 20, paragraph 1, of the Covenant.

« . . . la Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte.»

SYRIAN ARAB REPUBLIC (a)

RÉPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE (a)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. The accession of the Syrian Arab Republic to these two Covenants shall in no way signify recognition of Israel or entry into a relationship with it regarding any matter regulated by the said two Covenants.

«1. Il est entendu que l'adhésion de la République Arabe Syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

2. The Syrian Arab Republic considers that paragraph 1 of article 26 of the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights¹ and paragraph 1 of article 48 of the Covenant on Civil and Political Rights are incompatible with the purposes and objectives of the said Covenants, inasmuch as they do not allow all States, without distinction or discrimination, the opportunity to become parties to the said Covenants.

«2. La République Arabe Syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les Etats, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes.»

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 993, No. 1-14531.

¹ Traduction fournie par le Gouvernement suédois.

² Translation supplied by the Government of Sweden.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, no 1-14531.

*UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC*

[*Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 282 of this volume.*]

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

[*Confirming the declaration made upon signature. For the text, see p. 282 of this volume.*]

DECLARATIONS RECOGNIZING
THE COMPETENCE OF THE
HUMAN RIGHTS COMMITTEE
UNDER ARTICLE 41

FINLAND

“Finland declares, under Article 41 of the International Covenant on Civil and Political Rights that it recognizes the competence of the Human Rights Committee referred to in Article 28 of the said Covenant, to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligation under this Covenant.”

NORWAY

“... pursuant to article 41 of the Covenant, ... Norway recognizes the competence of the Human Rights Committee referred to in article 28 of the Covenant, to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under the Covenant.”

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*

[*Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 282 du présent volume.*]

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[*Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 282 du présent volume.*]

DÉCLARATIONS RECONNAISSANT
LA COMPÉTENCE DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME EN
VERTU DE L'ARTICLE 41

FINLANDE

«La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.»

NORVÈGE

[*TRADUCTION — TRANSLATION*]

En vertu de l'article 41 du Pacte, la Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

SWEDEN

“ . . . pursuant to article 41 of the Covenant, . . . Sweden recognizes the competence of the Human Rights Committee referred to in article 28 of the Covenant to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under the Covenant.”

SUÈDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En vertu de l'article 41 du Pacte, la Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

PROTOCOLE¹ FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2. Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3. Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit

¹ Entré en vigueur le 23 mars 1976 à l'égard des Etats suivants, soit trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (le Pacte du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques étant lui-même entré en vigueur) conformément à l'article 9, paragraphe 1* :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Costa Rica	29 novembre 1968	Danemark**	6 janvier 1972
(Signature apposée le 19 décembre 1966.)		(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
Equateur	6 mars 1969	Norvège**	13 septembre 1972
(Signature apposée le 4 avril 1968.)		(Signature apposée le 20 mars 1968.)	
Colombie	29 octobre 1969	Barbade	5 janvier 1973 a
(Signature apposée le 21 décembre 1966.)		Maurice	12 décembre 1973 a
Uruguay	1er avril 1970	Finlande	19 août 1975
(Signature apposée le 21 février 1967.)		(Signature apposée le 11 décembre 1967.)	
Madagascar	21 juin 1971	Jamaïque	3 octobre 1975
(Signature apposée le 17 septembre 1969.)		(Signature apposée le 19 décembre 1966.)	
Suède**	6 décembre 1971		
(Signature apposée le 29 septembre 1967.)			

* Même procédure, *mutatis mutandis*, que pour le Pacte lui-même : voir note**, p. 188.

** Voir p. 346 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5. 1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6. Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7. En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960¹, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8. 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément no 16 (A/4684)*, p. 70.

Article 9. 1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11. 1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12. 1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13. Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;
- b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 11;
- c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14. 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿爾及利亞:
За Алжир:
POR ARGELIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
FOR AUSTRIA:

PETER JANKOWITSCH
10 décembre 1973

FOR BARBADOS:
POUR LA BARBADE:
巴貝多:
За Барбадос:
FOR BARBADOS:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利時:
За Бельгию:
FOR BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
FOR BOLIVIA:

FOR BOTSWANA:
POUR LE BOTSWANA:
波扎那:
За Ботсвану:
FOR BOTSWANA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За България:
POR BULGARIA:

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
緬甸:
За Бирму:
POR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆提:
За Бурунди:
POR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
柬埔寨:
За Камбоджу:
POR CAMBOYA:

FOR CAMEROON:
POUR LE CAMEROUN:
喀麥隆:
За Камерун:
POR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
中非共和國:
За Центральноафриканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

FOR CHAD:
POUR LE TCHAD:
查德:
За Чад:
POR EL CHAD:

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

FOR CHINA:
 POUR LA CHINE:
 中國:
 За Китай:
 FOR CHINA:

[Signed — Signé]^{1, 2}

FOR COLOMBIA:
 POUR LA COLOMBIE:
 哥倫比亞:
 За Колумбию:
 FOR COLOMBIA:

EVARISTO SOURDIS
 Dic. 21 de 1966³

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):
 POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):
 剛果 (布拉薩市):
 За Конго (Браззавиль):
 FOR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):
 POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):
 剛果 (民主共和國):
 За Демократическую Республику Конго:
 FOR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE):

¹ Signature affixed by Liu Chieh on 5 October 1967—La signature a été apposée par Liu Chieh le 5 octobre 1967.

² The following countries made declarations relating to the signature on behalf of the Government of the Republic of China: Bulgaria, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Mongolia, Romania, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics and Yugoslavia. For the texts of the said declarations, see No. I-14531 in volume 993.—Les pays suivants ont fait des déclarations relatives à la signature au nom du Gouvernement de la République de Chine: la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchecoslovaquie, la Mongolie, la Roumanie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. Pour les textes desdites déclarations, voir n° I-14531 dans le volume 993.

³ 21 December 1966—21 décembre 1966.

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

LUIS D. TINOCO

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
賽普勒斯:
За Кипр:
POR CHIPRE:

ZENON ROSSIDES

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯拉夫:
За Чехословакию:
POR CZECHOSLOVAQUIA:

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
達荷美:
За Дагомею:
POR EL DAHOMEY:

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За ДАНИЮ:

FOR DINAMARCA:

OTTO ROSE BORCH

March 20, 1968

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國:

За Доминиканскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:

POUR L'ÉQUATEUR:

厄瓜多:

За Эквадор:

FOR EL ECUADOR:

HUGO FÁTIVA ORTIZ

Abril 4 de 1968¹

FOR EL SALVADOR:

POUR EL SALVADOR:

薩爾瓦多:

За Сальвадор:

FOR EL SALVADOR:

ALFREDO MARTÍNEZ MORENO

Septiembre 21, 1967²

FOR ETHIOPIA:

POUR L'ÉTHIOPIE:

衣索比亞:

За Эфиопию:

FOR ETIOPÍA:

¹ 4 April 1968 — 4 avril 1968.

² 21 September 1967 — 21 septembre 1967.

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POUR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬蘭:
За Финляндию:
FOR FINLANDIA:

MAX JAKOBSON
December 11, 1967

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
FOR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加彭:
За Габон:
FOR EL GABÓN:

FOR GAMBIA:
POUR LA GAMBIE:
岡比亞:
За Гамбию:
FOR GAMBIA:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Гану:
FOR GHANA:

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грeцкю:
FOR GRECIA:

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
瓜地馬拉:
За Гватемалу:
FOR GUATEMALA:

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
幾內亞:
За Гвинею:
FOR GUINEA:

JEANNE MARTIN CISSE
19 mars 1975

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
蓋亞那:
За Гвиану:
FOR GUYANA:

FOR HAITI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTI:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
宏都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

H. LÓPEZ VILLAMIL

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGRÍA:

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индия:
FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亞:
За Индонезию:
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
FOR EL IRÁN:

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
FOR EL IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
FOR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
FOR ITALIA:

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
牙象海岸:
За Берег Слоновой Кости:
FOR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙買加:
За Ямайку:
FOR JAMAICA:

E. R. RICHARDSON

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
FOR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
約旦:
За Иорданию:
FOR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯亞:
За Кеннио:
POR KENIA:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
POR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
寮國:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LIBANO:

FOR LESOTHO:
POUR LE LESOTHO:
賴索托:
За Лесото:
POR LESOTHO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
賴比瑞亞:
За Либернио:
POR LIBERIA:

FOR LIBYA:
POUR LA LIBYE:
利比亞:
За Ливию:
FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦斯登:
За Лихтенштейн:
FOR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
盧森堡:
За Люксембург:
FOR LUXEMBURGO:

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
馬達加斯加:
За Мадагаскар:
FOR MADAGASCAR:

BLAISE RABETAFIKA
17 septembre 1969

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
馬拉威:
За Малави:
FOR MALAWI:

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
馬來亞聯邦:
За Малайскую Федерацию:
FOR MALASIA:

FOR THE MALDIVE ISLANDS:
POUR LES ÎLES MALDIVES:
馬爾代夫羣島:
За Мальдивские острова:
POR LAS ISLAS MALDIVAS:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
馬利:
За Мали:
FOR MALÍ:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
馬耳他:
За Мальту:
FOR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
茅利塔尼亞:
За Мавританию:
FOR MAURITANIA:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
FOR MÉXICO:

FOR MONACO:
POUR MONACO:
摩納哥:
За МОНАКО:
FOR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:
POUR LA MONGOLIE:
蒙古:
За МОНГОЛЮ:
FOR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:
POUR LE MAROC:
摩洛哥:
За Марокко:
FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:
POUR LE NÉPAL:
尼泊爾:
За Непал:
FOR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:
荷蘭:
За Нидерланды:
FOR LOS PAÍSES BAJOS:

D. G. E. MIDDELBURG
25 June 1969

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
紐西蘭:
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
奈及爾:
За Нигер:
POR EL NIGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
奈及利亞:
За Нигерию:
POR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
POR NORUEGA:

EDVARD HAMBRO
March 20, 1968

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿馬:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

SALVADOR P. LÓPEZ

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波蘭:
За Польшу:
FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
FOR PORTUGAL:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和國:
За Республику Вьетнам:
FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
羅馬尼亞:
За Румынию:
FOR RUMANIA:

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
盧安達:
За Руанду:
FOR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
聖馬利諾:
За Сан-Марино:
POR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙烏地阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
POR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

IBRAHIMA BOYE
Ambassadeur du Sénégal à l'ONU
New York, le 6 juillet 1970

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
獅子山:
За Сьерра-Леоне:
POR SIERRA LEONA:

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
POR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索馬利亞:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
蘇丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

TORSTEN NILSSON
29 September 1967

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士:

За Швейцария:

FOR SUIZA:

FOR SYRIA:

POUR LA SYRIE:

叙利亞:

За Сирия:

FOR SIRIA:

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國:

За Таиланд:

FOR TAILANDIA:

FOR TOGO:

POUR LE TOGO:

多哥:

За Того:

FOR EL TOGO:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:

POUR LA TRINITÉ ET TOBAGO:

千里達及托貝哥:

За Тринидад и Тобаго:

FOR TRINIDAD Y TABAGO:

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞:

За Тунис:

FOR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
FOR TURQUIA:

FOR UGANDA:
POUR L'UGANDA:
烏干達:
За Уганду:
FOR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:
烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:
FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
蘇維埃社會主義共和國聯邦:
За Союз Советских Социалистических Республик:
FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
阿拉伯聯合共和國:
За Объединенную Арабскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦尚尼亞聯合共和國:
За Объединенную Республику Танзания:
FOR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利堅合衆國:
За Соединенные Штаты Америки:
FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR THE UPPER VOLTA:
POUR LA HAUTE-VOLTA:
上伏塔:
За Верхнюю Вольту:
FOR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:
POUR L'URUGUAY:
烏拉圭:
За Уругвай:
FOR EL URUGUAY:

PEDRO P. BERRO
Febrero 21, 1967¹

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
FOR VENEZUELA:

¹ 21 February 1967—21 février 1967.

FOR WESTERN SAMOA:

POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:

西薩摩亞:

За Западное Самоа:

FOR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

也門:

За Йемен:

FOR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

FOR YUGOSLAVIA:

FOR ZAMBIA:

POUR LA ZAMBIE:

尚比亞:

За Замбию:

FOR ZAMBIA:

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION

DENMARK

“With reference to Article 5, paragraph 2 (a), the Government of Denmark makes a reservation with respect to the Competence of the Committee to consider a communication from an individual if the matter has already been considered under other procedures of international investigation.”

NORWAY

“Norway enters a reservation to article 5, paragraph 2, to the effect that the Committee shall not have competence to consider a communication from an individual if the same matter has already been examined under other procedures of international investigation or settlement.”

SWEDEN

“. . . med förbehåll för att bestämmelserna i artikel 5 mom. 2 i protokollet innebära att den kommitté för de mänskliga rättigheterna som nämnes i artikel 28 i sagda internationella konvention, icke skall pröva någon framställning från enskild person med mindre den uttrönt att samma ärende icke är eller har varit föremål för internationell undersökning eller reglering i annan form.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

. . . on the understanding that the provisions of article 5, paragraph 2, of the Protocol signify that the Human Rights Committee provided for in article 28 of the said Covenant shall not consider any communication from an individual unless it has ascertained that the same matter is not being examined or has not been examined under another procedure of international investigation or settlement.

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

DANEMARK

[TRADUCTION — TRANSLATION]

S'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

NORVÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Norvège a fait, à l'égard du paragraphe 2 de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

SUÈDE

[SWEDISH TEXT — TEXTE SUÉDOIS]

« . . . sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. »